



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-445

Version PDF

Référence au processus : Demande de la partie 1 affichée le 23 mai 2012

Ottawa, le 17 août 2012

Société Radio-Canada
Calgary (Alberta)

Demande 2012-0597-2

CBRT-DT Calgary – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de télévision numérique de langue anglaise CBRT-DT Calgary, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 11 800 à 253 500 watts (PAR maximale de 23 500 à 507 000 watts et une augmentation de la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 276,3 à 350,8 mètres). Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de la présente demande.
2. La SRC a demandé la présente modification technique afin d'offrir la programmation de CBRT-DT à un plus grand auditoire dans la région de Calgary.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé au Conseil que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra pas mettre en œuvre la modification technique approuvée dans la présente décision.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*